

附屬書

日本国の
漁業の
措置に
対する

1 条約区域の水域において日本国の国民及び漁船が行うべきの漁業については、次の措置が適用される。

(a) 北緯五十六度以北東経百七十五度以東の合衆国漁業保存水域の外側の水域において、日本国の母船式漁業は、各年の六月二十六日（日本標準時）（六月二十五日十五時グリニッジ平時）に開始されるものとし、東経百七十五度と百八十度との間の水域にあつては二十二母船隻日以内のもの及び百八十度と西経百七十五度との間の水域にあつては三十一母船隻日以内のものとする。

(b) 東経百七十五度と東経百七十度との間の北緯四十六度以北の水域であつて合衆国漁業保存水域の外側の水域において、さけの漁業は、各年の六月一日（日本標準時）（五月三十一日十五時グリニッジ平時）の前には、開始しなす。

(c) 東経百七十五度以西の合衆国漁業保存水域内において、さけの漁業は、各年の六月十日（日本標準時）（六月九日十五時グリニッジ平時）の前には、開始しなす。当該漁業に従事する漁船は、合衆国政府が発給する登録許可証を船内に保持することが要求される。当該漁船は、科学視察員の乗船の受入れ及びその乗船に係る経費の負担を合衆国政府により要求されることがある。当該漁業に

ANNEX

1. The following measures shall apply to salmon fishery operations conducted by Japanese nationals and fishing vessels in the waters of the Convention area:

(a) North of 56° North Latitude, east of 175° East Longitude and outside the United States fishery conservation zone, beginning on June 26 (Japan Standard Time) (1500 June 25 GMT) of each year, the Japanese mother ship fishery shall conduct no more than 22 mother ship fleet days in the area between 175° East Longitude and 180° Longitude and no more than 31 mother ship fleet days in the area between 180° Longitude and 175° West Longitude.

(b) North of 46° North Latitude, between 175° East Longitude and 170° East Longitude, and outside the United States fishery conservation zone, salmon fishery operations shall not begin before June 1 (Japan Standard Time) (1500 May 31 GMT) of each year.

(c) West of 175° East Longitude, and within the United States fishery conservation zone, salmon fishery operations shall not begin before June 10 (Japan Standard Time) (1500 June 9 GMT) of each year. Fishing vessels engaged in this fishery shall be required to have on board a registration permit which shall be issued by the Government of the United States. Such vessels may be required by the Government of the United States to accept

従事する日本国の漁船が海産哺乳動物の混獲に関する許可証明書を船内に保持すべき旨の合衆国政府の要求は、千九百八十一年六月九日までの間は、行われぬ。同日までの期間において、日本国及び合衆国の政府は、共同調査を実施し、日本国のさけの漁業が海産哺乳動物に及ぼす影響を確かめるため協力し、及び当該漁業における海産哺乳動物の混獲を減少させるよう又は皆無にするよう努力する。

(d) (a)に規定する水域を除く東経百七十五度以東の水域において、さけの漁業は、行われぬ。ただし、その漁業を行うことについて一時的にすべての締約国が合意する場合には、この限りでない。

2 この附属書の適用上、一母船隻日は、1(a)に規定する水域において一日のいずれの時点においても四十一以下の数の独航船を有する一母船として定義される。一母船に属する独航船の数を増加させる場合には、認められた母船隻日の数は、比例的に減少することとなる。現在の漁獲効率に影響を及ぼすことがある漁具又は漁獲手段の変更は、すべての締約国間の協議の後のみ行われる。締約国は、協議に当たり、漁獲効率の増大を考慮して、認められた母船隻日の数の変更の必要性の有無を審査する。

on board scientific observers and to bear the expenses incurred in such boarding. The requirement of the Government of the United States that Japanese fishing vessels engaged in this fishery have on board a Certificate of Inclusion relating to the incidental taking of marine mammals shall be suspended for the period ending June 9, 1981 during which period the Governments of Japan and the United States shall conduct joint research, shall cooperate to determine the effect of the Japanese salmon fishery on marine mammal populations, and shall work to reduce or eliminate the incidental catch of marine mammals in the fishery.

(d) Except for the areas specified in (a) above, there shall be no salmon fishery operations east of 175° East longitude, unless such fishery operations are agreed to for a temporary period among the three Contracting Parties.

2. For the purposes of this Annex, a mothership fleet day is defined as one mothership with no more than forty-one catcher-boats present during a portion of any one calendar day in the areas specified in paragraph 1. (a) of this Annex. Any increase in the number of catcher-boats assigned to a mothership will be reflected in a proportional reduction in the number of authorized fleet days. Modifications to gear or fishing procedures which might affect current fishing efficiency shall be undertaken only after consultations among the three Contracting Parties. In such consultations the Contracting Parties shall examine the necessity of change in the number of authorized fleet days to take account of any increase in fishing efficiency.

3 東経百七十度以東の日本国の母船式漁業の南方の境界及び日本国の基地式漁業の北方の境界は、北緯四十六度とする。東経百七十度以西の日本国の母船式漁業の南方の境界は北緯四十六度以南には、また、日本国の基地式漁業の北方の境界は北緯四十八度以北には及ばないものとする。

第二条

この議定書は、条約の締約国により各自の憲法上の手続に従つて批准され又は承認されなければならない。批准書又は承認書は、できる限り速やかに東京で交換されるものとする。この議定書は、すべての締約国による批准書又は承認書の交換の日に効力を生ずる。

以上の証拠として、下名は、各自の政府から正当に委任を受けてこの議定書に署名した。

千九百七十八年四月二十五日に東京で、ひとしく正文である日本語、英語及びフランス語により本書三通を作成した。

日本国政府のために

園田 直

3. East of 170° East Longitude the southern limit of the Japanese mothership fishery and the northern limit of the Japanese landbased fishery shall remain at 46° North Latitude. West of 170° East Longitude the southern limit of the Japanese mothership fishery shall not extend south of 46° North Latitude, and the northern limit of the Japanese landbased fishery shall not extend north of 48° North Latitude."

ARTICLE II

This Protocol shall be ratified or approved by the Contracting Parties to the Convention in accordance with their respective constitutional processes, and the instruments of ratification or approval shall be exchanged as soon as possible at Tokyo. This Protocol shall come into force on the date of the exchange by all the Contracting Parties of instruments of ratification or approval.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Protocol.

DONE, in triplicate, in the Japanese, English and French languages, all texts being equally authentic, at Tokyo this twenty-fifth day of April, nineteen hundred and seventy-eight.

FOR THE GOVERNMENT OF JAPAN:

Sunao Sonoda

カナダ政府のために
ブルース・ランキン

アメリカ合衆国政府のために
マイケル・J・マンズフィールド

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:

Bruce Rankin

FOR THE GOVERNMENT OF THE
UNITED STATES OF AMERICA:

Michael J. Mansfield

PROTOCOLE MODIFIANT
LA CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT
LES PECHERIES HAUTURIERES DE
L'OCEAN PACIFIQUE NORD

Les Gouvernements du Japon, du Canada et des Etats-Unis d'Amérique,

Considérant la Convention internationale concernant les pêcheries hauturières de l'Océan Pacifique Nord signée à Tokyo le neuf mai mille neuf cent cinquante-deux, son Annexe et son Protocole (ci-après dénommés "la Convention"),

Convenant que la Convention a servi à promouvoir et à coordonner les études scientifiques relatives aux ressources halieutiques de l'Océan Pacifique du Nord et de ses mers adjacentes, et a contribué à préserver lesdites ressources halieutiques,

Prenant en considération le fait que chacune des Parties contractantes a établi une nouvelle juridiction sur les pêches dans la zone de la Convention,

Reconnaissant que certaines dispositions de la Convention sont incompatibles avec l'exercice de ces juridictions, et

Désirant modifier la Convention,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

La Convention est modifiée et se lit comme suit:

"Les Gouvernements du Japon, du Canada et des Etats-Unis d'Amérique sont convenus de ce qui suit:

Article premier

1. La zone à laquelle s'applique la présente Convention, ci-après dénommée "zone de la Convention", couvre toutes les eaux, à l'exception des eaux territoriales, de l'Océan Pacifique du Nord lequel, aux fins de la présente Convention, comprend les mers adjacentes.

2. Rien dans la présente Convention n'est réputé porter préjudice aux prétentions ou à la position de l'une ou l'autre des Parties contractantes en ce qui concerne les limites des eaux territoriales ou la juridiction d'un Etat côtier sur les pêches.

3. Aux fins de la présente Convention, l'expression "navire de pêche" s'entend de tout navire qui se livre à la capture du poisson, au traitement ou au transport du poisson chargé dans la zone de la Convention, ou de tout autre navire armé à ces fins, ou de tout autre navire normalement affecté au soutien d'un navire correspondant à la définition ci-dessus.

Article II

1. Les Parties contractantes maintiennent la Commission internationale des Pêcheries du Pacifique Nord, ci-après dénommée "la Commission".

2. La Commission se compose de trois sections nationales, chacune d'au plus quatre membres nommés par les Gouvernements respectifs des Parties contractantes.

3. Chaque section nationale dispose d'une voix. Toutes les propositions, recommandations et autres décisions de la Commission ne sont adoptées qu'à l'unanimité des voix par les trois sections nationales.

4. La Commission peut, au besoin, arrêter et modifier les règlements ou les règles régissant la conduite de ses réunions.
5. La Commission se réunit au moins une fois l'an et à tout autre moment voulu par la majorité des sections nationales.
6. La Commission choisit le président, le vice-président et le secrétaire parmi les différentes sections nationales. Le mandat du président, du vice-président et du secrétaire est d'un an. Les années suivantes, le choix du président, du vice-président et du secrétaire parmi les sections nationales se fera de manière à ce que chaque Partie contractante soit représentée à tour de rôle dans chacun de ces postes.
7. La Commission détermine l'emplacement de son siège.
8. Chaque Partie contractante peut créer à l'intention de sa section nationale un comité consultatif composé de personnes connaissant à fond les problèmes d'intérêt commun des pêches du Pacifique du Nord. Chaque comité consultatif est invité à assister à toutes les séances de la Commission, sauf à celles que cette dernière décide de tenir à huis clos.
9. La Commission peut tenir des audiences publiques. Chaque section nationale peut également tenir des audiences publiques dans son pays.
10. Les langues officielles de la Commission sont le japonais et l'anglais. Les propositions et les renseignements peuvent être communiqués à la Commission dans l'une ou l'autre langue.
11. Chaque Partie contractante fixe et acquitte les dépenses de sa section nationale. La Commission acquitte ses dépenses communes grâce

aux contributions versées par les Parties contractantes sous la forme et dans les proportions recommandées par la Commission et approuvées par les Parties contractantes.

12. La Commission recommande le budget annuel des dépenses communes et le présente à l'approbation des Parties contractantes.

13. La Commission autorise les décaissements entraînés par les dépenses communes. Elle peut embaucher le personnel et se porter acquéreur des moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Article III

1. La Commission accomplit les fonctions suivantes:

- a) prendre les dispositions nécessaires pour la réalisation des études scientifiques et la coordination du rassemblement, des échanges et de l'analyse des renseignements scientifiques touchant les espèces anadromes, y compris les renseignements touchant le continent d'origine desdites espèces, et servir de cadre de coopération entre les Parties contractantes au sujet desdites espèces;
- b) en attendant la création d'une organisation internationale, ainsi qu'il en est question à l'Article IV, servir de cadre de coopération entre les Parties contractantes en ce qui concerne l'étude, l'analyse et l'échange de renseignements et d'opinions scientifiques touchant les stocks d'espèces non anadromes présentes dans la zone de la Convention, y compris les renseignements et les

opinions relatifs à tous les facteurs pertinents touchant lesdits stocks, la promotion de la recherche scientifique destinée à faire avancer la science ainsi que la compilation et la diffusion des statistiques et des documents;

c) si nécessaire, recommander la modification de l'Annexe de la présente Convention;

d) coordonner les études scientifiques afin de déterminer le continent d'origine des espèces anadromes qui migrent dans les eaux situées au sud du 46° de latitude Nord et, si la chose semble indiquée après trois ans d'études de ce genre, faire des recommandations conformément au sous-alinéa c) touchant la préservation du saumon d'origine nord-américaine;

e) étudier l'adoption de listes de sanctions équivalentes applicables aux infractions à la présente Convention survenues à l'extérieur de la zone de pêche de 200 milles nautiques de l'une ou l'autre Partie contractante et faire les propositions pertinentes aux Parties contractantes;

f) rassembler et étudier les documents fournis par les Parties contractantes conformément à l'Article VIII;

g) présenter tous les ans à chaque Partie contractante un rapport des travaux, des études et des constatations de la Commission, accompagné des propositions voulues, et renseigner chaque Partie contractante, aussi souvent qu'il paraît souhaitable de le faire, sur toute question se rapportant à la mise en œuvre de la présente Convention;

h) analyser les résultats des examens effectués par les Parties contractantes en vertu de l'Article XI et faire les propositions voulues.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission utilise, dans la mesure du possible, les services techniques et scientifiques ainsi que les renseignements des organismes officiels des Parties contractantes et leurs subdivisions politiques et peut, si la chose est souhaitable, utiliser les services et les renseignements que peuvent mettre à sa disposition les établissements ou organismes publics ou privés ou les simples particuliers.

Article IV

Les Parties contractantes œuvrent en faveur de la création d'une organisation internationale à participation élargie s'occupant des espèces de la zone de la Convention différents des espèces anadromes. Les progrès enregistrés à cette fin sont passés en revue lors des consultations prévues à l'Article XI. Au moment de l'entrée en activité de cette organisation, les fonctions dévolues à la Commission en vertu des dispositions de l'Article III, paragraphe 1, sous-alinéa b), lui seront retirées et transmises à la nouvelle organisation.

Article V

1. L'Annexe ci-jointe fait partie intégrante de la présente Convention et toute mention de cette dernière désigne également ladite Annexe, soit sous sa forme actuelle, soit avec les éventuelles modifications prévues par les dispositions de l'Article VII.

2. Lorsqu'elles pêchent des espèces anadromes dans la zone de la Convention, les Parties contractantes acceptent de respecter les mesures de conservation figurant dans l'Annexe de la présente Convention et de tenir pour une infraction aux termes de la présente Convention toute infraction auxdites mesures.

3. Les ressortissants et les navires de pêche des Parties contractantes se conforment aux mesures de conservation figurant dans l'Annexe de la présente Convention.

Article VI

La Partie contractante qui apprend que des ressortissants ou des navires de pêche appartenant à un pays qui n'est pas partie à la présente Convention semblent porter préjudice aux travaux de la Commission ou à la mise en oeuvre de la présente Convention signale le fait à l'attention des autres Parties contractantes. A la demande de ladite Partie, toutes les Parties contractantes confèrent sur les mesures à prendre en vue d'obtenir ces actes préjudiciables ou d'y soustraire l'une ou l'autre des Parties contractantes.

Article VII

1. L'Annexe à la présente Convention est tenue pour modifiée à compter de la date à laquelle la Commission a reçu de toutes les Parties contractantes un avis d'acceptation de la recommandation visant à la modifier formulée par la Commission conformément aux dispositions de l'Article III, paragraphe 1, sous-alinéa c).
2. La Commission communiquera à toutes les Parties contractantes la date de réception de chaque

avis d'acceptation d'une modification à apporter à l'Annexe.

Article VIII

Les Parties contractantes conviennent de conserver dans la mesure du possible tous les documents que peut leur demander la Commission et de fournir les recueils de ces documents ainsi que d'autres renseignements sur demande de la Commission. Aucune Partie contractante n'est tenue en vertu du présent Article de produire des documents sur des travaux particuliers.

Article IX

1. Les Parties contractantes conviennent qu'à l'intérieur de la zone de la Convention:

- a) chaque Partie contractante fait observer les dispositions de la présente Convention à l'intérieur de sa zone de pêche de 200 milles nautiques conformément à ses lois internes;
- b) à l'extérieur de la zone de pêche de 200 milles nautiques de l'une ou l'autre Partie contractante, chaque Partie contractante peut faire observer les dispositions de la Convention conformément à ce qui suit:
 - 1) Les autorités mandatées de l'une ou l'autre Partie contractante peuvent arraisonner les navires d'une autre Partie contractante qui pêchent des espèces anadromes afin d'inspecter le matériel, le journal de bord, les documents, les prises et d'autres articles, et d'interroger les person-

nes qui se trouvent à bord dans le dessein d'exécuter les dispositions de la présente Convention. Les inspections et les interrogations de ce genre s'effectuent avec le moins d'entraves et de dérangement possibles à l'égard des navires. Les autorités montrent les mandats délivrés par leurs Gouvernements respectifs au patron de pêche qui en fait la demande.

(i) Les autorités peuvent arrêter toute personne ou saisir tout navire de pêche qui se livre effectivement à des opérations contraires aux dispositions de la présente Convention, ou au sujet desquels il est raisonnablement fondé de croire qu'il s'y livrait avant l'arraisonnement dudit navire par les autorités, et pour suivre l'enquête si nécessaire. La Partie contractante dont relève la Partie contractante avisent rapidement la Partie contractante dont relève la personne arrêtée ou le navire saisi et livre ledit navire ou ladite personne aussi rapidement que possible aux autorités mandatées de la Partie contractante dont relève ladite personne ou ledit navire à un endroit dont conviendront les deux Parties. Toutefois, si la Partie contractante qui reçoit ladite notification ne peut accepter immédiatement leur livraison, la Partie contractante qui donne notification peut mettre ladite personne ou ledit navire sous surveillance à l'intérieur des eaux de la zone de la Convention

ou à l'intérieur de son propre territoire, aux conditions convenues par les deux Parties contractantes.

(ii) Seules les autorités de la Partie contractante dont relève la personne ou le navire de pêche susmentionné peuvent juger l'infraction et imposer des sanctions. Pour autant qu'ils relèvent de l'une ou l'autre des Parties contractantes, les témoins et les preuves nécessaires pour constater l'infraction sont mis aussi rapidement que possible à la disposition de la Partie contractante connaissant de l'infraction. Ils sont pris en compte et utilisés comme il se doit par les autorités exécutives de la Partie contractante connaissant de l'infraction.

c) Les Parties contractantes prennent les mesures voulues pour veiller à ce que leurs navires de pêche permettent aux autorités mandatées de l'une ou l'autre Partie contractante de les arraisonner et de les inspecter conformément à la présente Convention, leur facilitent la tâche et prêtent leur concours aux éventuelles mesures de police.

2. Pour donner effet aux dispositions de la présente Convention, chaque Partie contractante convient d'édicter et de faire appliquer les lois et les règlements nécessaires, assortis des sanctions appropriées contre leur transgression, et à transmettre à la Commission un compte rendu de toute action entreprise par elle à cet effet.

Article X

Les Parties contractantes conviennent qu'il est nécessaire de disposer d'un programme scientifique pour exécuter les dispositions de la présente Convention. A cette fin, elles conviennent de créer un programme de ce genre et de coordonner leurs travaux de recherche scientifique en ce qui concerne les espèces anadromes dans la zone de la Convention ainsi que les espèces de mammifères marins capturés involontairement lors de la pêche aux espèces anadromes. A cet égard, les Parties contractantes acceptent d'échanger des hommes de science de manière à effectuer des observations scientifiques sur les prises et les méthodes de pêche. Les Parties contractantes fixent les modalités destinées à faciliter les observations de ce genre.

Article XI

1. Les Parties contractantes s'entendent pour tenir des consultations chaque fois que c'est nécessaire ou au plus tard 60 jours après que l'une ou l'autre d'entre elles en a fait la demande, afin de passer en revue la mise en oeuvre de la présente Convention.

2. Les Parties contractantes s'entendent pour tenir des consultations au moment et à l'endroit dont il sera convenu, au plus tard 90 jours après que l'une ou l'autre Partie contractante a donné avis de son intention de dénoncer la Convention conformément aux dispositions de l'Article XII, paragraphe 1 de la présente Convention.

Article XIII

日米加漁業条約の改正議定書

1. La présente Convention demeure en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où une Partie contractante aura donné avis aux autres Parties contractantes de son intention de la dénoncer, auquel moment la Convention prend fin pour toutes les Parties contractantes.

2. Les Parties contractantes réviseront la présente Convention lors de la conclusion d'un traité multilatéral issu de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

ANNEXE

1. Les mesures suivantes s'appliquent aux opérations de pêche au saumon effectuées par les ressortissants et les navires de pêche du Japon dans les eaux de la zone de la Convention:

- a) Au nord du 56° de latitude Nord, à l'est du 175° de longitude Est et à l'extérieur de la zone de conservation du poisson des Etats-Unis, à compter du 26 juin (heure légale du Japon) (le 25 juin à 15 h, heure de Greenwich) de chaque année, la flottille de pêche et le bateau-mère japonais disposent d'au plus 22 jours de présence dans la zone située entre le 175° de longitude Est et le 180° de longitude Est et d'au plus 31 jours de présence dans la zone située entre le 180° de longitude Est et le 175° de longitude Ouest.

- b) Au nord du 46° de latitude Nord, entre le 175° de longitude Est et 170° de longitude Est, et à l'extérieur de la zone de conservation du poisson des

Etats-Unis, les opérations de pêche au saumon commencent au plus tôt le 1er juin (heure légale du Japon) (le 31 mai à 15 h, heure de Greenwich) de chaque année.

- c) A l'ouest du 175° de longitude Est, et à l'intérieur de la zone de conservation du poisson des Etats-Unis, les opérations de pêche au saumon commencent au plus tôt le 10 juin (heure légale du Japon) (le 9 juin à 15 h, heure de Greenwich) de chaque année. Les navires de pêche présents dans cette pêcherie sont tenus d'avoir à leur bord un certificat d'enregistrement délivré par le Gouvernement des Etats-Unis. Ces navires peuvent être tenus par le Gouvernement des Etats-Unis d'accepter à leur bord des observateurs scientifiques et de supporter les dépenses engagées à cet effet. D'ici au 9 juin 1981, le Gouvernement des Etats-Unis n'exige plus que les navires de pêche japonais présents dans cette pêcherie aient à leur bord un certificat d'inclusion concernant la prise involontaire de mammifères marins. Dans l'intervalle, les Gouvernements du Japon et des Etats-Unis effectueront conjointement des travaux de recherche, collaboreront afin de déterminer l'effet de la pêche du saumon par le Japon sur les populations de mammifères marins et s'efforceront de diminuer ou d'éliminer la prise involontaire de mammifères marins dans la pêcherie.
- d) Sauf en ce qui concerne les zones définies en a) ci-dessus, la pêche au saumon est interdite à l'est du 175° de longitude Est, à moins que les trois

Parties contractantes y donnent leur assentiment pour une période temporaire.

2. Pour l'application de la présente Annexe, jour de présence s'entend du fait qu'un bateau-mère accompagné d'au plus 41 unités de pêche séjourne pendant une partie de n'importe quel jour civil dans les zones définies au paragraphe 1 a) de la présente Annexe. Toute augmentation du nombre d'unités de pêche affectées à un bateau-mère se traduit par une réduction proportionnelle du nombre de jours de présence. Toute transformation des agrès ou du mode de pêche susceptible de modifier le rendement actuel de la pêche ne peut être effectuée qu'après les consultations entre les trois Parties contractantes. Lors des consultations de ce genre, les Parties contractantes examinent la nécessité de modifier le nombre de jours de présence en fonction de toute augmentation du rendement de la pêche.

3. A l'est du 170° de longitude Est, la limite méridionale de la pêche avec le bateau-mère du Japon et la limite septentrionale de la pêche basée à terre du Japon demeurent le 46° de latitude Nord. A l'ouest du 170° de longitude Est, la limite méridionale de la pêche avec le bateau-mère du Japon ne se prolonge pas au sud du 46° de latitude Nord, tandis que la limite septentrionale de la pêche basée à terre du Japon ne se prolonge pas au nord du 48° de latitude Nord."

ARTICLE II

Le présent Protocole sera ratifié ou approuvé par les Parties contractantes à la Convention en conformité avec leurs processus constitutionnels respectifs, et les instruments

de ratification ou d'approbation seront échangés dans les meilleurs délais à Tokyo. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date où toutes les Parties contractantes auront échangé les instruments de ratification ou d'approbation.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT en triple exemplaire en japonais, en anglais, et en français, chaque version faisant également foi, à Tokyo, le vingt-cinq avril mille neuf cent soixante-dix-huit.

POUR LE GOUVERNEMENT DU JAPON:

Sunao Sonoda

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA:

Bruce Rankin

POUR LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS
D'AMERIQUE:

Michael J. Mansfield

訳文

合意された議事録

日本国政府、カナダ政府及びアメリカ合衆国政府の代表は、本日署名された北太平洋の公海漁業に関する国際条約を改正する議定書により改正された北太平洋の公海漁業に関する国際条約に関連し、次のとおり記録することに合意した。

1 日本国政府は、北部ベーリング海水域に回遊する湖河性魚種の大陸起源に関する調査を実施するため、北部ベーリング海における商業的さけ漁業の操業期間を通じ、日本国政府の科学調査船を派遣することが了解される。

2 日本国政府は、カナダ政府又はアメリカ合衆国政府の要請があつたときは、カナダ政府又はアメリカ合衆国政府の三人より多くない科学者が前記の科学調査船に乗船することを認める用意があることが了解される。

3 カナダ政府及びアメリカ合衆国政府は、自国の科学者の当該乗船にかかわる経費を負担することを約束することが了解される。

4 日本国政府は、前記の科学者が、湖河性魚種の漁獲に関する科学的情報を収集するために、さけ漁業に従事する日本国の母船又は独航船を一時的に訪問することに便宜を与える用意があることが了解される。また、前記の科学調査船から母

カナダ及び米国の科学者の訪問等へ

科学調査船への乗客の乗

湖河性魚種の調査船の派遣

AGREED MINUTES

The representatives of the Government of Japan, the Government of Canada and the Government of the United States of America have agreed to record the following in connection with the International Convention for the High Seas Fisheries of the North Pacific Ocean, as amended by the Protocol Amending the International Convention for the High Seas Fisheries of the North Pacific Ocean signed this day:

1. It is understood that the Government of Japan intends to send throughout the period of the commercial salmon fishery in the Northern Bering Sea a scientific research vessel of the Government of Japan to conduct research with respect to the continent of origin of anadromous species migrating in the waters of the Northern Bering Sea.

2. It is understood that the Government of Japan is prepared to allow, upon the request of the Government of Canada and/or the Government of the United States of America, no more than three scientists of the Government of Canada and/or the Government of the United States of America to board the above-mentioned scientific research vessel.

3. It is understood that the Government of Canada and the Government of the United States of America undertake to bear expenses incurred in such boarding of their respective scientists.

4. It is understood that the Government of Japan is prepared to facilitate temporary visits by the above-mentioned scientists to Japanese motherships and/or catcher-boats engaged in salmon fishery operations for collecting scientific information with respect to the catches of anadromous species. It is also understood

船又は独航船を訪問する前記の科学者には、次の制限が適用されることが了解される。

(a) これらの科学者により行われる訪問の合計数は、北緯五十六度以北で東経百七十五度及び百八十度の間の水域については八日を超えないものとし、また、北緯五十六度以北で百八十度及び西経百七十五度の間の水域については十日を超えないものとする。

(b) 当該訪問は、前記の科学調査船の調査活動に対する悪影響を最小限とするよう時機を見計らって行われるものとする。

千九百七十八年四月二十五日に東京で

日本国政府のために

園田 直

カナダ政府のために

ブルース・ランキン

アメリカ合衆国政府のために

マイケル・J・マンズフィールド

that for the above-mentioned scientists visiting motherships and/or catcher-boats from the above-mentioned scientific research vessel the following restrictions will apply:

(a) The total number of visits made by these scientists shall not exceed eight days for the waters north of 56° North latitude, between 175° East longitude and 180° longitude, and ten days for the waters north of 56° North latitude, between 180° longitude and 175° West longitude.

(b) Such visits shall be timed in such a manner as to minimize adverse effects on the research activities of the above-mentioned scientific research vessel.

Tokyo, April 25, 1978

FOR THE GOVERNMENT OF JAPAN:

Sunao Sonoda

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:

Bruce Rankin

FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA:

Michael J. Mansfield

(参考)

この議定書は、米・加両国が一九五二年五月九日に東京で署名された日米加漁業条約の適用区域において新たな二百海里漁業管理権を設定したことに伴い、同条約をかかざる事態に適合させるべく改正したものであり、さげ漁業資源の保存措置、取締り、裁判管轄権、北太平洋漁業国際委員会の維持等を定めたものである。